



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2026-069
Arrêté temporaire de stationnement 6 rue Henri Taurel

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la société SO'RENOV, représentée par M. Nicolas GOIMBAULT, en date du 26 juin 2026, demandant un arrêté pour des travaux concernant la réfection en enrobés sur le trottoir devant le 6 rue Henri Taurel,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux la réfection en enrobés sur le trottoir devant le 6 rue Henri Taurel, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation, à compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 pendant 3 jours.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le stationnement et la circulation subiront des restrictions au numéro 6 Rue Henri Taurel à partir du mercredi 1^{er} juillet 2026 pendant 3 jours.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en une interdiction de stationnement devant le 6 Rue Henri Taurel pour tout véhicule,

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 4 : Une signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place par la société SO'RENOV,

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la Société SO'RENOV 36 Avenue Salvator Allende 60000 BEAUVAIS ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 juin 2026

Le maire,
Patrick VAUCHELLE

